AR Prefecture

005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conseil Communautaire du 4 juin 2024

Délibération n°2024-69

Thème :
Prévention des déchets

Objet :
Convention portant entente en vue de la lutte contre les déchets abandonnés

Pôle :
Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 24

Nombre de pouvoirs : 8

Le 4 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 29 mai 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :
Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Claudine CHRETIEN, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Emeric SALLE, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :
Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Eric PEYTHIEU
Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Jean-Franck VIOUJAS
André MARTIN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Pierre LEROY donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne CHANFRAY donnant pouvoir à Hervé PUY
Marine MICHEL donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Gilles PERLI donnant pouvoir à Emeric SALLE.

Absent excusé :
Gabriel LEON.

Absents :
Christian JULLIEN, Corinne ASCHETTINO, Vincent FAUBERT.

Secrétaire de séance :
Thomas SCHWARZ.

AR Prefecture

005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-1 ;

VU la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération n°2023-135 du 28 novembre 2023 approuvant la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre la Communauté de Communes du Briançonnais et Citéo ;

VU la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre la Communauté de Communes du Briançonnais et Citéo signée le 16 janvier 2024 ;

VU le projet de convention portant entente en vue de lutter contre les déchets abandonnés diffus ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 23 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Ingénierie et Gestion Technique du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais et de sept de ses communes membres de s'engager dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés ;

CONSIDÉRANT qu'une entente créée entre la Communauté de Communes du Briançonnais et ses communes membres permettra de répondre aux enjeux de la diminution des déchets abandonnés dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter les modalités de fonctionnement de cette entente pour les années 2024 et 2025 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention portant entente en vue de lutter contre les déchets abandonnés diffus annexé ;
- Inscrit au budget les crédits nécessaires en recettes et en dépenses pour les années 2024 et 2025 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée et les éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS * R.F. Département des Hautes-Alpes

Arnaud MURGIA

Date de publication : 12 JUIN 2024
Date de Transmission en Préfecture : 12 JUIN 2024
Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture
005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture
005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

CONVENTION PORTANT ENTENTE
EN VUE DE LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS DIFFUS

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son Président, M. Arnaud MURGIA, dûment autorisé par délibération n°2024-XXX du 4 juin 2024 ;

La Commune de Briançon représentée par XX, fonction, dûment autorisé(e) par délibération n°XXX du XX mois 2024 ;

La Commune de La Salle-les-Alpes représentée par son Maire, M. Emeric SALLE, dûment autorisé par délibération n°XXX du XX mois 2024 ;

La Commune du Monêtier-les-Bains représentée par son Maire, M. Jean-Marie REY, dûment autorisé par délibération du n°XXX du XX mois 2024 ;

La Commune de Puy-Saint-André représentée par sa Maire, Mme Estelle ARNAUD, dûment autorisée par délibération du n°XXX du XX mois 2024 ;

La Commune de Saint-Chaffrey représentée par sa Maire, Mme Corinne CHANFRAY, dûment autorisée par délibération du n°XXX du XX mois 2024 ;

La Commune de Val-des-Prés représentée par son Maire, M. Thierry AIMARD, dûment autorisé par délibération du n°XXX du XX mois 2024 ;

La Commune de Villard-Saint-Pancrace représentée par son Maire, M. Sébastien FINE, dûment autorisé par délibération du n°XXX du XX mois 2024 ;

Soucieuses de lutter contre les déchets abandonnés diffus sur leur territoire intercommunal ou communal,

Convaincues de l'intérêt de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par l'éco-organisme CITEO auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais,

s'engagent dans la création d'un entente en faveur de ces objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Est constituée une entente, au sens des dispositions de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'effet d'engager la Communauté de Communes du Briançonnais et les Communes signataires dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur leur territoire respectif.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de l'entente.

AR Prefecture
005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture
005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

L'entente permet de répondre aux besoins exprimés par l'ensemble de ses membres en vue de diminuer les déchets abandonnés dans l'espace public dont ils assurent la gestion.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'entente repose sur l'intercommunalité et les sept communes susvisées, représentées par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 – COORDINATION

4.1 Désignation

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, est désignée comme coordonnatrice de l'entente, ayant la qualité de pouvoir engager les membres de celle-ci.

La Communauté de Communes du Briançonnais est désignée pour la durée de la convention, son siège demeurant 1 rue Aspirant JAN, 05100 BRIANÇON.

4.2 Missions

La Communauté de Communes du Briançonnais, signataire de la convention de soutien financier pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, est chargée

1. d'assurer l'organisation financière, juridique et administrative du conventionnement avec l'éco-organisme CITEO ;
2. de recenser les actions des collectivités membres de l'entente pour les inscrire dans le plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) ;
3. de gérer l'ensemble des relations contractuelles avec l'éco-organisme CITEO.

4.3 Exécution du contrat :

La Communauté de Communes du Briançonnais est chargée

1. de procéder au suivi de l'exécution de la convention de lutte contre les déchets abandonnés par la réalisation d'un bilan annuel des actions en vue de l'actualisation de son PLDA ;
2. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre de la convention, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à l'exécution de la convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

La Communauté de Communes du Briançonnais est chargée

- de réaliser les actions visant à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur lesquelles elle s'est engagée ;
- de faire remonter régulièrement les actions conduites en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus par les membres de l'entente auprès de l'éco-organisme CITEO.

AR Prefecture
005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture
005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

Les Communes sont chargées

- de communiquer à la Communauté de Communes du Briançonnais, les actions qu'elles s'engagent à réaliser dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- de réaliser les actions visant à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur lesquelles elles se sont engagées ;
- d'informer régulièrement la collectivité coordinatrice des actions réalisées ;
- de fournir les données et indicateurs dont la Communauté de Communes du Briançonnais aura besoin pour assurer le suivi de la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus auprès de l'éco-organisme CITEO,
- de nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès de la collectivité coordinatrice.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Adhésion

L'adhésion à l'entente est gratuite.

6.2 Frais de l'entente

La Communauté de Communes du Briançonnais assure sa mission à titre gracieux. Elle supporte les frais liés au fonctionnement (ingénierie).

6.3 Reversement du soutien financier versé par l'éco-organisme au titre des années 2024 et 2025

La Communauté de Communes du Briançonnais bénéficiera d'un soutien financier versé par l'éco-organisme au titre de la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus signée le 16 janvier 2024 et de la réalisation des actions inscrites au plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA).

Le montant du soutien annuel versé par l'éco-organisme CITEO à la Communauté de Communes du Briançonnais est estimé à 65 000 € par an (3,5 € par habitant INSEE).

La Communauté de Communes du Briançonnais conservera un montant de 15 000 € par an au titre de ses actions et de la coordination du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Au titre de leur engagement en matière de lutte contre les déchets abandonnés, la Communauté de Communes du Briançonnais reversera aux Communes membres de l'entente une quote-part du soutien financier versé annuellement par l'éco-organisme CITEO au titre de la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus. Cette quote-part sera calculée comme suit :

$$\frac{\text{Montant total du soutien annuel (estimé à 65 000 €) – Somme forfaitaire de 15 000 €}}{\text{Nombre de communes membres de l'entente}}$$

Les versements de la Communauté de Communes du Briançonnais aux Communes seront effectués dans un délai de trois mois après le versement du solde annuel du soutien par l'éco-organisme CITEO.

ARTICLE 7– RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes du Briançonnais est responsable des missions qui lui sont confiées par application de la présente convention.

AR Prefecture
005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture
005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

A la suite de la réception par la Communauté de Communes du Briançonnais de toutes les délibérations constitutives de l'entente, il sera procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Elle prendra effet à la date de sa notification auprès des sept communes, à la diligence de la Communauté de Communes du Briançonnais.

La convention prendra fin le 31 décembre 2025, date de fin de la convention de soutien entre l'éco-organisme CITEO et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Les actions et soutiens financiers seront donc engagés sur les deux années 2024 et 2025.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres de l'entente.

Toute commune de la Communauté de Communes du Briançonnais, qui en fera la demande avant le 31 décembre 2024, pourra rejoindre l'entente objet de la présente convention par la signature d'un avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des dispositions prévues, avec une date de prise d'effet fixée au 1er janvier 2025.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ENTENTE

L'entente est dissoute après l'accord de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les collectivités s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille : 31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE.

Fait à Briançon, le

• Pour la Communauté de Communes du Briançonnais, coordonnatrice de l'entente

Le Président

M. Arnaud MURGIA

AR Prefecture
005-210501078-20240718-61D_2024-DE
Reçu le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024

AR Prefecture
005-240500439-20240604-2024_69-DE
Reçu le 12/06/2024

• Pour les communes membres de l'entente :

Le/la représentant(e) de la Commune de **Briançon**

Le Maire de la Commune de **Le Monêtier-les-Bains**

La Maire de la Commune de **Puy-Saint-André**

M. ou Mme

M. Jean-Marie REY

Mme Estelle ARNAUD

La Maire de la Commune de **Saint-Chaffrey**

Le Maire de la Commune de **La Salle-les-Alpes**

Le Maire de la Commune de **Val-des-Prés**

Mme Corinne CHANFRAY

M. Emeric SALLE

M. Thierry AIMARD

Le Maire de la Commune de **Villard-Saint-Pancrace**

M. Sébastien FINE